



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service De l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

ARRAS, le 23/02/2018

**Courriel : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr)**

**Dates de consultation : du 27 février au 13 mars 2018**

## AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

**Application de l'ordonnance n°2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement.**

### **Demandes d'autorisation de retournements de prairies**

En application des dispositions de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en zones vulnérables, « *Le retournement de prairies de plus de cinq ans est interdit... le retournement de prairies de plus de cinq ans pourra être autorisé à titre dérogatoire par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au vu des enjeux environnementaux, dès lors qu'il ne concerne pas des prairies situées :*

- *sur des sols dont la pente est supérieure à 7%,*
- *sur des zones humides définies conformément à l'article R211-108 du code de l'environnement par la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles,*
- *sur des aires d'alimentation de captages d'eau potable ou à défaut des périmètres de protection de captage...»*

**Les autorisations accordées ici répondent aux critères dérogatoires prévus par le PAR mais ne sauraient exonérer les demandeurs de leurs obligations vis-à-vis d'autres réglementations, ni leurs responsabilités si les retournements projetés occasionnent ou aggravent les risques naturels (inondations, coulées de boue), la pollution de cours d'eau...**

Conformément aux dispositions de l'article L.120-1-1 du Code de l'Environnement, les projets de décisions donnant suite aux demandes d'autorisation font l'objet d'une consultation du public. La présente consultation concerne les demandes suivantes :

1. Monsieur DELMOTTE Camille (5,30 ha sur la commune de GAUCHIN-LE-GAL) ;
2. EARL LA MARTINERIE (3,70 ha sur la commune de GAUCHIN-VERLOINGT) ;
3. GAEC DU LONG BUISSON (5,77 ha sur les communes de EMBRY et QUILEN) ;
4. GAEC DU FERNEHENT (9,36 ha sur les communes de LANDRETHUN-LE-NORD et CAFFIERS) ;
5. Monsieur LEFEBVRE Guillaume (3,00 ha sur la commune de BERLES-AU-BOIS) ;
6. Monsieur VASSEUR Pascal (0,40 ha sur la commune BUIRE-AU-BOIS) ;

7. EARL DURANEL (3,41 ha sur la commune de LIGNY-SAINT-FLOCHEL) ;
8. GAEC NICOLAS (2,37 ha sur la commune de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES) ;
9. EARL ROUTIER (6,22 ha sur la commune de BUSNES) ;
10. EARL DU MOULIN (10,77 ha sur la commune de ACQUIN-WESTBECOURT).

**Les remarques sur ces projets de décisions peuvent être adressées par voie électronique, du 27 février au 13 mars 2018, à l'adresse suivante : [ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-participation-public@pas-de-calais.gouv.fr).**